

Le Guilvinec

vue sur océan

COMMUNE DU GUILVINEC

Conseil municipal de la commune du Guilvinec

Séance publique du 28 juin 2019 – 18h30

Compte-rendu tenant lieu de procès-verbal

L'an deux mille neuf, le vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 25 juin 2019

Date d'affichage du compte-rendu : 5 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, vingt-huit juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire.

PRESENTS : Monsieur TANNEAU Jean Luc, Monsieur LE BALCH Daniel, Monsieur BRUNOT Pierre, Madame GADONNAY Stéphanie, Madame RANZONI Michèle, Madame AUBREE-LIJOUR Marie-Claude, Monsieur PALUD Bernard, Madame BARBET Sylvie, Monsieur MARECHAL Dominique (à partir de 18h50), Monsieur PERON Roger, Monsieur LE CLEACH Henri, Monsieur KERRIOU Christian, Madame VOLANT Laure, Monsieur COUANT Guillaume

PRESENTS PAR PROCURATION : Madame BODERE Albane donne pouvoir à Monsieur BRUNOT Pierre, Monsieur DANIEL René-Claude donne pouvoir à Monsieur TANNEAU Jean Luc, Madame LE GALL Gaëlle donne pouvoir à Monsieur KERRIOU Christian, Madame GLEHEN Danièle donne pouvoir à Monsieur LE BALCH Daniel, Madame LE GOFF Françoise donne pouvoir à Madame VOLANT Laure

ABSENTS : Monsieur GUEGUEN Johan, Monsieur BIET Thomas, Monsieur LE BELLEC Etienne, Madame LAURENT Jocelyne

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BARBET Sylvie

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 18 puis 19

Le Maire propose au conseil municipal une **modification de l'ordre du jour**.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le projet de modification des statuts communautaires sur la prise de compétence « structure d'information jeunesse » par la CCPBS au 1^{er} octobre 2019.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de M. le Maire.

Après la désignation de Madame Sylvie BARBET comme secrétaire de séance, le Maire fait part des excusés et des pouvoirs qui ont été donnés.

M. le Maire ouvre la séance à 18h30.

0) Adoption du PV du 27 mai 2019

M. le Maire met aux voix le compte- rendu du Conseil municipal en date du 27 mai 2019. Le compte-rendu de la séance du 27 mai 2019 est approuvé à l'unanimité (18 votants -0 voix contre, 0 abstention, 18 voix- pour).

1) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions municipales prises depuis la dernière séance au titre des délégations reçues du Conseil municipal par délibération n° 2014-45 du 30 mars 2014, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales et modifiée par délibération n° 2014-69 du conseil municipal du 30 mai 2014 :

N° décisions	date	objet	Dépenses (D) ou recettes (R)
n°28.2019	31/05/2019	CHARLY VOLANT : ravalement du transformateur EDF	D 850.00€ HT 1 020.00€ TTC
N°29.2019	05/06/2019	SAUR : suivi de la qualité des eaux de baignades du 24 juin au 1 ^{er} septembre	D 4 400.00€ HT 5 280.00€ TTC
N°30.2019	06/06/2019	MIROITERIE DE CORNOUAILLE : Fourniture et pose d'une verrière en toiture	D 20 500.00€ HT 24 600.00€ TTC
n°31.2019	07/06/2019	Binome Lambda : réalisation d'une peinture murale sur les deux façades d'un transformateur	D 1 850.00€ HT
n°32.2019	11/06/2019	KIFEEKOI : bulletin municipal en 2500 exemplaire	D 1 090.00€ HT 1308.00€ TTC

2) Attribution de subventions aux associations

M. Daniel Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances, informe le conseil municipal que, dans sa réunion du 4 juin 2019, la commission finances a étudié les demandes de subventions 2019 formulées par les associations. Le tableau ci-après reprend le montant des subventions accordées en 2018 aux associations et les montants proposés pour 2019 :

Subventions Associations 2019

N°	Demandeurs	Type d'association	2018	2019 validé par commission finances
1	ACS Association Céline et Stéphane (leucémie espoir)	aide	100,00 €	100,00 €
2	ADAPEI 29 (Association des Parents d'Enfants Inadaptés)	aide	60,00 €	60,00 €
5	Ass APEI (Association des Parents d'Enfants Inadaptés championnet)	aide	60,00 €	60,00 €
12	Enfance et partage	aide	150,00 €	150,00 €
14	Les Abris du marin	aide	75,00 €	75,00 €
16	SNSM	aide	250€ (aquisition de matériel)	250€ (aquisition de matériel)
18	T'es c@p (association soutien scolaire)	aide	0,00 €	150,00 €
28	Association Dihun - école de musique	aide		2 300,00 €
32	Chorale Kanerien Kergoz	culture	150,00 €	150,00 €
33	Club des Amis de Kergoz	culture	150,00 €	150,00 €
34	Collectif des bibliothèques du Pays Bigouden	culture	200,00€	200,00 €
35	Festival Photo	culture	12 000,00 €	12 000,00 €
36	Haliotika - Fête du pesket 2019	culture	nc	6 000,00 €
37	Gwarez Chapel Sant Trevel	culture	pas de demande	300,00 €
38	Jumelage le GV/SCHULL	culture	300,00 €	300,00 €

39	Jumelage Le GV/Servier	culture	250,00 €	250,00 €
43	Spok Festival 2018	culture	1 500,00 €	1 500,00 €
45	bagad AN DREIZHERIEN	divers	400,00 €	400,00 €
48	Comité des œuvres sociales du personnel de la commune	divers	12 000,00 €	12 000,00 €
52	Association le défi bigouden	sport	400,00 €	400,00 €
53	Club Athlétique Bigouden	sport	50,00 €	70,00 €
55	La compagnie des archers Bigoudens	sport	40,00 €	60,00 €
56	Les nageurs bigoudens	sport	50,00 €	20,00 €
58	Pont L'Abbé Basket Club	sport	20,00 €	40,00 €
59	Tennis club GV section jeunes	Sport	1 000,00 €	1 000,00 €
	Tennis-Club GV	Sport	1 200,00 €	1 200,00 €
60	TGV Football Club	Sport	3300 € + 500€ pour section filles	3300€ + 500€
	TGV Football Club section jeunes	Sport	1 500,00 €	1 500,00 €

CONSIDERANT l'examen de la demande des subventions présentées par les associations,

CONSIDERANT que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des présents (18 votants -0 voix contre, 0 abstention, 18 voix- pour) :

- **d'attribuer** une subvention aux associations correspondant au tableau ci-avant ;
- **d'autoriser** le maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention. Cette somme sera imputée sur le compte 6574.

3) Détermination des subventions scolaires

Conformément à la délibération du 13 mai 2015, et sur proposition de la commission Finances du 4 juin 2019, Mme Stéphanie Gadonnay propose au conseil municipal d'acter les montants pour l'année scolaire 2019-2020 suivant le tableau ci-dessous :

Demandeurs	Thème	Obs	2017/2018	2018/2019	2019/2020 Proposé
COLLEGE PAUL LANGEVIN	Fournitures Scolaires	subvention cartable	45€ par élève du Guilvinec	47€ par élève du Guilvinec	47€ par élève du Guilvinec
ECOLE SAINT-ANNE	restauration		2,15€/jour/élève du Guilvinec	2,15€/jour/élève du Guilvinec	2,15€/jour/élève du Guilvinec
ECOLE SAINT-ANNE	Noël des enfants + projet éducatif		subvention Fixe de 4000€	subvention Fixe de 4000€	subvention Fixe de 4000€
ECOLE SAINT-ANNE	participation fonctionnement		moyenne coût départemental maternelle * nbre élève GV + moyenne departementale primaire *nbre élève GV	moyenne coût départemental maternelle * nbre élève GV + moyenne departementale primaire *nbre élève GV	moyenne coût départemental maternelle * nbre élève GV + moyenne departementale primaire *nbre élève GV
ECOLE JEAN LE BRUN	Noël des enfants + projet éducatif		75€ par élève GV (dont 15€ Noël)	75€ par élève GV (dont 15€ Noël)	75€ par élève GV (dont 15€ Noël)
ECOLE JEAN LE BRUN	Fonctionnement Fournitures Scolaires				75 € par élève
UCSEL COLLEGE SAINT JOSEPH			300,00 €	300,00 €	300,00 €
UNSS COLLEGE PAUL LANGEVIN			400,00 €	400,00 €	400,00 €
ELEVES GUILVINISTES	VOYAGE SCOLAIRE DU COLLEGE PAUL LANGEVIN				30€ Par élève si demande écrite de la famille avec justificatif du séjour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des présents (18 votants -0 voix contre, 0 abstention, 18 voix- pour) :

D'APPROUVER le versement des subventions scolaires telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus.

D'AUTORISER Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Arrivée de M. Dominique Maréchal à 18h50.

3) Elargissement de la compétence de la régie relative aux droits de place

La régie des droits de place, instituée par délibération en date du 10 novembre 1979 et modifiée par délibération en date du 9 mai 2007, prévoit la perception d'espèces en contrepartie de tickets édités par le Trésor Public. Il est proposé au conseil municipal d'élargir l'objet de la régie « droit de place » en incluant les recettes des timbres et jetons de camping-cars issus du stock de la commune et vendus à la boutique de l'office de tourisme communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

D'APPROUVER la modification de l'objet de la régie relative aux droits de place comme mentionné ci-avant.

4) Encaissement des recettes des produits issus du stock de la commune et vendus à l'Office de Tourisme communautaire en 2017 et 2018

M. Daniel Le Balch expose à l'assemblée qu'il n'a pas été possible juridiquement d'encaisser les recettes des exercices 2017 et 2018 liées à la vente des timbres et des jetons de camping-cars- issus des stocks de la commune- et effectuée à la boutique de l'office de tourisme, du fait du changement de statut de l'office de tourisme, devenu communautaire au 1^{er} janvier 2017.

L'état des ventes « timbres et jetons » s'élève pour l'année 2017 à 6414 euros et pour l'année 2018 à 4999 euros, et pour la période 01/01/2019 au 30 /06/2019 à 1631 euros représentant pour ces 2 années et demi un total de 13 044 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

- **d'imputer** définitivement cette recette d'un montant total de 13 044 euros au compte 778 :
Autres produits exceptionnels.

5) Tarifs 2019

M. Daniel Le Balch propose, en complément des tarifs votés au Conseil municipal du 14 décembre 2018, les tarifs suivants :

Tarification intervention services ASVP	Assistance funéraire	65,00 €
	Constat de logements vacants	65,00 €
	Assistance à huissier	65,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

-d'approuver les tarifs proposés ci-dessus, qui seront applicables au 1^{er} juillet 2019.

6) **Adhésion au service de paiement des titres par carte bancaire sur internet (TIPI) – Convention avec la direction générale des finances publiques (DGFIP)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI (Titre Payables par Internet) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Considérant qu'il est désormais possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des titres de recettes,

Considérant que ce dispositif permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par carte bancaire ou par prélèvement unique les avis de somme à payer directement en ligne 24h/24h 7j/7, sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,

Considérant que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie de la commune,

Considérant que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, que la commune aura à sa charge uniquement les coûts du commissionnement de carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, à la date de la signature et que le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

D'Approuver la mise en place du dispositif « TIPI »,

D'Approuver la signature de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

D'Autoriser le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y afférents

7) **Evolution de 3 périmètres de protection des monuments historiques et création de 3 périmètres délimités des abords. Avis de la commune**

Le Maire expose à l'assemblée que la commune du Guilvinec possède sur son territoire : le menhir de Lanvar, la chapelle Saint Tremeur et le manoir de Kergoz. Ces trois monuments bénéficient chacun d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon, à l'intérieur duquel tout projet de construction, de modification ou d'aménagement est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Or, l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère fait état de l'inéquation de ces 3 servitudes de monuments historiques (rayon des 500 m) par rapport aux enjeux locaux.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain.

Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection modifiés en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné.

Suite à un travail mené conjointement avec Pierre Alexandre, Architecte des Bâtiments de France pour créer des Périmètres Délimités des Abords sur le territoire de la commune du Guilvinec, celui-ci propose d'envisager la création de 3 périmètres délimités des abords (PDA) autour du menhir de Lanvar, de la chapelle Saint Tremeur et du manoir de Kergoz. La création de ces trois PDA vient supprimer les périmètres de protection de 500 mètres de rayon.

Les études ayant permis d'aboutir à la proposition de ces PDA sont annexées à la présente délibération. Elles portent sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Celles-ci comportent un volet paysager approfondi dans la mesure où le paysage est considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité du monument historique, tel que défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. L'analyse paysagère permet de déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument et ce indépendamment de la notion de distance de 500 mètres.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants ainsi que les articles R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2004 ;
- Vu les dossiers de création de Périmètres Délimités des Abords ci-annexés ;
- Considérant que les Périmètres Délimités des Abords proposés par l'Architecte des Bâtiments de France sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 mètres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

DECIDER

- De donner un avis favorable sur les trois Périmètres Délimités des Abords, proposés par l'Architecte des Bâtiments de France, annexés à la présente délibération.

PRECISER

- Que les dossiers de création desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

AUTORISER

- le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

8) Institution sur le territoire communal du permis de démolir

Exposé de M. Jean-Luc TANNEAU, Maire :

Conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune ».

Il est proposé au Conseil municipal que la totalité de la commune soit concernée par la procédure de permis de démolir.

Il convient de préciser qu'en cas de démolition-reconstruction, les deux aspects feront l'objet d'une instruction conjointe. En d'autres termes, il ne faudra pas attendre l'autorisation du permis de démolir avant de déposer la demande de permis de construire. La délivrance du permis de construire emportera autorisation de démolir.

Vu l'avis de la commission « urbanisme » en date du 13 février 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

- **d'instituer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

9) validation du schéma directeur des eaux pluviales et arrêt du zonage de l'assainissement des eaux pluviales

Exposé de M. Pierre Brunot, adjoint aux travaux et au patrimoine :

En application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune du Guilvinec a réalisé une étude de zonage d'assainissement pluvial, dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme. Ainsi la commune du Guilvinec a confié au bureau d'études SBEA l'actualisation de son zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

L'article mentionné ci-avant précise notamment que la commune délimite après enquête publique :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la

pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette étude a abouti à l'établissement d'une carte des zones d'assainissement de la commune qui sera annexée au PLU.

Dans le but d'adopter une gestion homogène des eaux pluviales sur son territoire, de gérer une urbanisation qui s'étale dans le temps et de raisonner sur l'ensemble des bassins versants de façon cohérente, la commune du Guilvinec a choisi d'adopter le règlement de zonage suivant :

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants). Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales se doit d'être systématique. C'est la raison pour laquelle la stratégie de gestion des eaux pluviales suivante est retenue.

Nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire (<1 000 m²)

Cette prescription concerne l'ensemble des projets soumis à une autorisation d'urbanisme, dont la surface des parcelles du projet n'excède pas 1 000 m².

Dès qu'un projet remplit ces conditions, il sera demandé la réalisation d'une mesure de gestion des eaux pluviales par infiltration de l'ensemble des eaux émis par les surfaces imperméables de la parcelle.

Le ratio suivant devra être utilisé afin de déterminer le volume total de matériaux poreux de l'ouvrage d'infiltration :

Volume minimum de matériaux poreux de l'ouvrage d'infiltration :

30 litres par m² de surface imperméable totale (toiture et voirie existantes + futures)

$V \text{ total (m}^3\text{)} = 30 \text{ l} \times S \text{ imperméable} / 1000$

Si l'infiltration s'avère difficile, elle devra être justifiée à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée (réalisation d'une étude de sol et d'un test de percolation). Dans ce cas, la Commune pourra alors, au cas par cas, accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop-plein vers un exutoire à déterminer en concertation avec la commune.

Cette règle n'est pas applicable dans le cas d'un règlement de lotissement imposant une gestion des eaux pluviales spécifiques aux constructions. Le constructeur devra alors suivre les prescriptions imposées dans le règlement du lotissement.

Nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement

Surface de parcelle de projet supérieure à 1 000 m² et inférieure à 1 ha

Cette prescription concerne l'ensemble des projets d'aménagement de surface supérieure à 1 000 m² et inférieure à 1 ha.

*La gestion des eaux pluviales de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, devra se faire **par infiltration**.*

L'infiltration sur la parcelle devra être prévue pour gérer une pluie de période de retour 10 ans, sauf pour les parcelles incluses dans les bassins versant sensibles, où l'ouvrage devra être dimensionné pour une pluie de période retour de 20 ans minimum.

Elle devra être justifiée à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée (sondage de sol et test de percolation). Dans ce cas, la commune pourra alors, au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha.

Surface de parcelle supérieure à 1 ha

Tout projet d'une surface comprise entre 1 et 20 ha fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214.6 du Code de l'Environnement. Dans le cas d'un projet de plus de 20 ha, un dossier d'autorisation sera réalisé par le pétitionnaire. Ces dossiers seront transmis aux services de la Police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoire et de la Mer) ; une copie sera également fournie au service instructeur de la collectivité.

*La gestion des eaux pluviales de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, devra se faire **par infiltration**.*

L'infiltration sur la parcelle devra être prévue pour gérer une pluie de période de retour 10 ans au minimum, sauf pour les parcelles incluses dans les bassins versant sensibles, où l'ouvrage devra être dimensionné pour une pluie de période retour de 20 ans minimum.

Elle devra être justifiée à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée (sondage de sol et test de percolation).

Dans ce cas, la commune pourra alors, au cas par cas, accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3l/s/ha maximum, sauf autre préconisation du SAGE Ouest Cornouaille.

Les dispositions du zonage ne dispensent pas de la nécessité de mettre en œuvre un prétraitement des eaux pluviales spécifiques à la nature du projet d'aménagement. Ainsi pour toute activité potentiellement polluante, un prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau sera nécessaire.

Au vu de ces éléments

Et vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.123-1 et R.123-1 du code de l'environnement,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier relatives au schéma directeur des eaux pluviales,

Vu l'avis de la DREAL n° 2019-007090 en date du 19 juin 2019 concernant l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux pluviales conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

- **de valider** tous les documents relatifs au projet de schéma directeur des eaux pluviales de la commune du Guilvinec,
- **d'arrêter** le projet de zonage d'assainissement pluvial, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération
- **de charger** le Maire de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire

10) Objet : Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées AI 1294

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune s'est lancée dans la régularisation de parcelles privées sur lesquelles le domaine public s'est étendu.

Il convient de régulariser la parcelle **AI 1294**. Un document cadastral a été établi le géomètre expert.

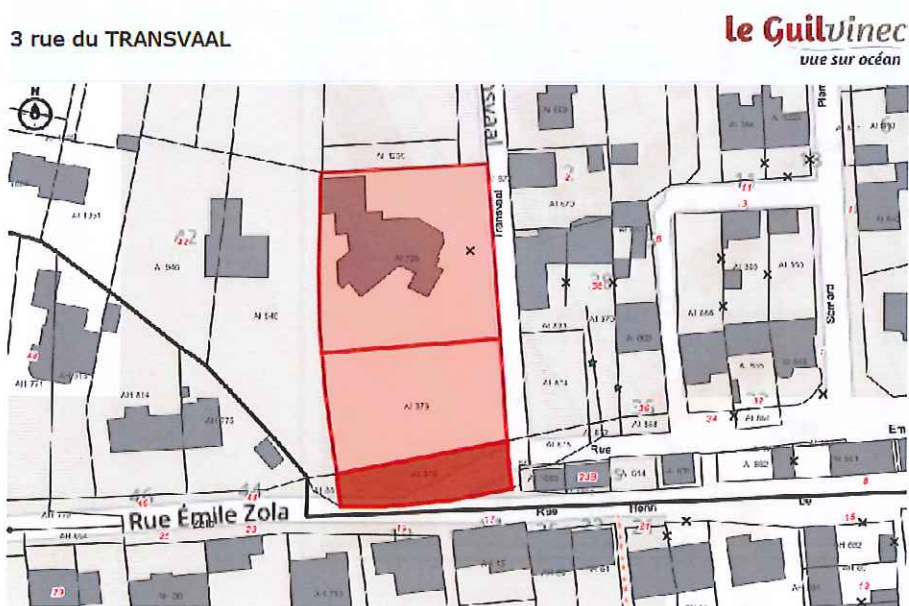
Il proposé d'acquérir, à titre gratuit, lesdites parcelles cadastrée **AI 1294** d'une superficie de 120m2 prises sous voie publique, située 03 Rue du Marcel CACHIN, appartenant à Mme DROUX Tiphaine & M. PELLIZZARO Anthoni, demeurant 03 Rue du Marcel CACHIN au GUILVINEC.

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune poursuit son programme de régularisation de parcelles privées sur lesquelles le domaine public s'est étendu.

Il convient de régulariser la parcelle **AI 878, AI 879 et AI 720**.

Un document cadastral est en cours d'établissement par le géomètre expert.

Il est proposé d'acquérir, à titre gratuit, lesdites parcelles cadastrées **AI 879 & AI 878, AI 720** d'une superficie de 260 m² pour la première, de 140 m² environ pour la seconde et de 147 m² environ pour la troisième, prises sous voie publique, située 03 Rue du TRANVAAL, appartenant à M. & Mme DHONT Jean-Marie, demeurant 03 Rue du TRANVAAL au GUILVINEC.



Il est précisé que tous les frais inhérents à la mutation immobilière seront à la charge de la commune du Guilvinec.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

-**d'approuver** l'acquisition à titre gratuit lesdites parcelles cadastrées **AI 879** d'une superficie de 260 m², **AI 878** d'une superficie de 140 m² environ et **AI 720** d'une superficie de 147 m² environ prises sous voie publique;

-**d'autoriser** le Maire à signer l'acte de cession qui sera rédigé par Maître STEPHAN, domiciliée 05 Place de la République , 29124 PONT-L'ABBE CEDEX ;

- **d'autoriser** le Maire à prendre en charge les frais relatifs à cette affaire.

12) Délibération générale de cession à titre gratuit

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du programme de régularisation de parcelles privées sur lesquelles le domaine public s'est étendu, il convient de voter une délibération l'autorisant à l'avenir à signer de manière permanente les actes de cession gratuite au bénéfice de la commune du Guilvinec. Cette décision facilitera la signature au fil de l'eau des actes, le Maire étant sollicité de manière régulière par les études notariales pour la signature d'actes de cessions à titre gratuit au bénéfice de la commune auprès de particuliers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

- **De donner pouvoir** au Maire pour signer ces actes et toutes les pièces nécessaires à ce dossier

14) Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, en date du 25 février 2019, relatif à l'évaluation des charges transférées : répartition « petite enfance », facturation ADS 2018, GEMAPI

Daniel Le Balch, 1^{er} adjoint en charge des finances rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le Maire indique que lors de sa réunion en date du 25 février 2019, la CLECT a abordé les points suivants :

- Répartition « petite enfance »
- Facturation ADS 2018
- GEMAPI

Il donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 25 février 2019,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 25 février 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

- **d'Approuver** le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 25 février 2019, annexé à la présente délibération.

17) Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale le Préfet fixera à 36 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal **qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti**, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales au 1 ^{er} janvier 2019 (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PONT L ABBE	8183	10
PENMARC'H	5352	6
LOCTUDY	4051	5
COMBRIT	4048	5
PLOMEUR	3786	4
PLOBANNALEC LESCONIL	3457	4
LE GUILVINEC	2684	3
TREFFIAGAT LECHIAGAT	2393	3
TREMEOC	1339	2
SAINT JEAN TROLIMON	976	1
ILE TUDY	746	1
TREGUENNEC	317	1

Total des sièges répartis : 45

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

- 1- de Décider de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales au 1^{er} janvier 2019 (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PONT L ABBE	8183	10
PENMARC'H	5352	6
LOCTUDY	4051	5
COMBRIT	4048	5
PLOMEUR	3786	4
PLOBANNALEC LESCONIL	3457	4
LE GUILVINEC	2684	3
TREFFIAGAT LECHIAGAT	2393	3
TREMEOC	1339	2
SAINT JEAN TROLIMON	976	1
ILE TUDY	746	1
TREGUENNEC	317	1

Total des sièges répartis : 45

2- D'Autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18) Modifications des statuts communautaires sur la prise de compétence « structure d'information jeunesse » par la CCPBS au 1^{er} octobre 2019

Le Maire souhaite tout d'abord rappeler le contexte dans lequel intervient la présente délibération sur l'extension des compétences de la communauté de communes permettant la création, la gestion et l'animation d'une « Structure d'Information Jeunesse ».

La commune de Pont-l'Abbé, jusqu'à début 2018, était gestionnaire d'un Point Information Jeunesse municipal situé au sein de la Maison Pour Tous, rue du Petit Train.

Fin mars 2018, la commune a sollicité le Centre Régional Information Jeunesse, ainsi que les services de l'Etat, afin de procéder à la dé-labellisation de la structure ; les conditions matérielles ne permettant plus l'accueil du public dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse ».

Cette décision a engendré la fin de l'accueil du public au sein du PIJ, tout en maintenant l'accès au fond documentaire mis à disposition dans les locaux de l'Espace Jeunes.

A ce jour, le territoire bigouden n'est plus équipé de ce type de structure généraliste permettant l'accueil et l'information des jeunes.

Les structures les plus proches se situent à Douarnenez et Briec.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sera l'EPCI support du dispositif (administratif et financier) et conventionnera avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour la répartition des coûts de fonctionnement du service (sur le modèle du service ADS mutualisé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu la délibération C-2016-09-22-06 du Conseil Communautaire actant la prise de compétence « coordination Jeunesse » par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 1er janvier 2017 ;

Considérant que l'étude sur la jeunesse réalisée en 2016 a posé la trame d'une politique Jeunesse à l'échelle du territoire et a préconisé l'exercice de la compétence « coordination Jeunesse » à un niveau communautaire ;

Considérant la fin et la non-reconduction de la labellisation du Point Information Jeunesse de Pont-l'Abbé en date du 17 janvier 2017 ainsi que la fin de l'accueil du public par la structure au 28 février 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la commission solidarités du 13 juin 2018 et du Bureau Communautaire, réuni le 12 juillet 2018, pour la création d'une Structure Information Jeunesse intercommunautaire du Pays Bigouden ;

Vu la délibération C-2019-06-20-01 du Conseil Communautaire approuvant l'extension des compétences et la modification de l'article 6 des statuts de la CCPBS en y ajoutant en compétence optionnelle « la création, la gestion, et l'animation d'une Structure d'Information Jeunesse » ;

Les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale devront être modifiés comme suit :

Compétences Optionnelles :

Action sociale d'intérêt communautaire

- La création, la gestion et l'animation d'une Structure d'Information Jeunesse

Les autres dispositions et articles des statuts restent inchangés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité des présents (19 votants -0 voix contre, 0 abstention, 19 voix- pour) :

Article 1er : d'approuver l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à « la création, la gestion et l'animation d'une Structure d'Information Jeunesse » à compter du 1^{er} octobre 2019, érigée en tant que compétence optionnelle de la Communauté de communes et approuve par conséquent la modification des statuts de la communauté de communes.

Article 2 : de charger le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Informations et questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

